


« Le principe de droit selon lequel un Etat doit respecter les obligations qu'il a contractées n'est pas absolu »

 [lemonde.fr/idees/article/2021/01/22/le-principe-de-droit-selon-lequel-un-etat-doit-respecter-les-obligations-qu-il-a-contractees-n-est-pas-absolu_6067219_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/01/22/le-principe-de-droit-selon-lequel-un-etat-doit-respecter-les-obligations-qu-il-a-contractees-n-est-pas-absolu_6067219_3232.html)

Tribune. Un arrêt du tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) confirme qu'un Etat peut modifier unilatéralement ses obligations en matière de dette. Dans un arrêt du 23 mai 2019, les juges européens ont donné tort aux requérants, des créanciers allemands de la dette grecque (trois individus et deux sociétés), qui exigeaient de l'Etat grec des compensations financières pour un montant total avoisinant quatre millions d'euros.

Ces créanciers allemands considéraient que la loi adoptée par Athènes en 2012, qui imposait un échange forcé de titres de sa dette contre de nouveaux titres avec une réduction de valeur de plus de 50 %, constituait une violation des obligations de la Grèce. Les requérants invoquaient la violation du principe *pacta sunt servanda* (« un contrat doit être respecté »).

Lire aussi [Epargnée par le coronavirus, la Grèce replonge dans la récession](#)

La Cour leur a répondu que ce principe général ne s'appliquait pas à eux, les a déboutés et les a condamnés à payer les frais de justice. Le principe de droit connu comme *pacta sunt servanda* selon lequel un Etat doit respecter les obligations qu'il a contractées n'est pas absolu, a argumenté la Cour.

Des modifications des conditions de la signature du contrat

Dans certaines circonstances, un Etat peut ne pas exécuter les termes du contrat. De plus, il peut modifier les termes de ce contrat. En effet, le principe *pacta sunt servanda* est tempéré par un autre principe dit *clausula rebus sic stantibus* (« les choses demeurant en l'état »), qui sous-entend que les dispositions du traité ou du contrat ne restent applicables que pour autant que les circonstances essentielles qui ont justifié la conclusion de ces actes demeurent en l'état et que leur changement n'altère pas radicalement les obligations initialement acceptées.

Lire aussi « [Les investisseurs de la zone Asie-Pacifique vont désertier le Vieux Continent](#) »

Dit très simplement, si les circonstances dans lesquelles un contrat a été signé changent de manière importante, une des parties peut ne pas exécuter les termes du contrat. La Cour a répondu aux créanciers qu'ils ne pouvaient pas invoquer le principe de la continuité des obligations de l'Etat grec à leur égard.

Premièrement, elle a affirmé que la convention de Vienne sur les traités internationaux, sur laquelle s'appuyaient les plaignants, ne s'applique qu'aux relations entre les États. Voici ce que dit l'arrêt en son point 78 : « *En l'espèce, la souscription par les requérants aux titres de créance litigieux émis et garantis par la République hellénique a créé une*

relation contractuelle entre eux et la République hellénique. Cette relation contractuelle n'est pas régie par le principe pacta sunt servanda de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, en application de son article 1^{er}, cette convention ne s'applique qu'aux traités entre Etats. »

Lire aussi Gabriel Felbermayr : « Il y a eu un changement de génération parmi les économistes allemands »

Deuxièmement, les juges de la Cour ont affirmé que la Grèce pouvait s'appuyer sur l'argument du changement des circonstances, c'est-à-dire le principe *rebus sic stantibus*, pour ne pas respecter ses obligations liées à un contrat. La Grèce a utilisé le principe *rebus sic stantibus* pour adopter la loi^o 4050/2012 qui imposait aux détenteurs de titres de la dette grecque une perte d'un peu plus de 50 %.

Un Etat peut ne pas exécuter les termes d'un contrat

Voici ce que dit la Cour de justice de l'Union européenne au point 84 : « *En outre et en tout état de cause, il n'est pas avéré que l'adoption de la loi n^o 4050/2012 a entraîné une violation du principe pacta sunt servanda. En effet, l'investissement dans des titres de créance étatiques n'était pas exempt du risque d'un préjudice patrimonial, même si le droit régissant ces titres ne prévoyait pas la possibilité, avant leur échéance, de renégocier certaines modalités, telles que la valeur nominale, le coupon couru et l'échéance. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat de la Grèce, ce risque est notamment dû au grand laps de temps qui s'écoule à compter de l'émission des titres de créance et pendant lequel des imprévus risquent de limiter substantiellement, voire d'anéantir, les capacités financières de l'Etat, émetteur ou garant de ces titres. Ainsi qu'il a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme, si de tels imprévus surviennent, comme en l'espèce la crise de la dette publique grecque, l'Etat émetteur est en droit de tenter une renégociation sur le fondement du principe rebus sic stantibus. »*

Lire la chronique de Philippe Escande : « Un premier pas vers une vraie dette européenne »

C'est une décision très importante pour deux raisons fondamentales.

1. Des créanciers privés (des individus ou des sociétés privées – banques, fonds d'investissements, fonds vautours...) ne peuvent pas invoquer la convention de Vienne pour se retourner contre un Etat qui leur impose des pertes.
2. Un Etat peut ne pas exécuter les termes d'un contrat avec les créanciers et peut changer ce contrat en leur imposant des pertes. Cela signifie qu'il peut annuler entièrement une dette ou la réduire radicalement si les circonstances le justifient.

De nombreux Etats confrontés à un changement fondamental dû aux effets de la pandémie et de la crise économique internationale peuvent donc s'appuyer sur le principe *rebus sic stantibus* afin de réduire radicalement les ressources budgétaires destinées aux créanciers de la dette et de les rediriger vers les dépenses destinées à venir en aide à leur population.

Eric Toussaint est historien et porte-parole du Comité pour l'abolition des dettes illégitimes

Les habits neufs de la dette

La dette publique de la France approche les 120 % de son produit intérieur brut, atteignant le montant record de 2 674,3 milliards d'euros fin septembre. Est-ce un boulet ou un levier ?

- « Le débat sur la dette doit provoquer une réflexion publique sur les gagnants et les perdants du Covid-19 », par Anne-Laure Delatte, économiste, et Benjamin Lemoine, politiste, tous deux chercheurs CNRS à l'université Paris-Dauphine
- « La monnaie hélicoptère permettrait à la politique monétaire de retrouver un impact direct sur l'économie réelle », par Jézabel Couppey-Soubeyran, maîtresse de conférences à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne et conseillère scientifique à l'Institut Veblen
- « Comme un marronnier, la tentation du défaut de paiement volontaire revient régulièrement », par Pierre Gruson, professeur de finance à Kedge Business School Bordeaux
- « Les obligations perpétuelles pourraient se révéler très utiles pour l'Europe », par George Soros, investisseur et philanthrope, président de Soros Fund Management et de Open Society Foundations
- « L'annulation de la dette est une manœuvre opportuniste et dangereuse », par Christian Descamps, maître de conférences émérite d'économie à l'université de Bourgogne
- « Cantonement ou annulation, un débat sans issue », par Eric Monnet, directeur d'études à l'EHESS et professeur à l'Ecole d'économie de Paris, et Shahin Vallée, directeur du programme géo-économie au Centre allemand pour les affaires étrangères/DGAP
- « Les investisseurs de la zone Asie-Pacifique vont désertier le Vieux Continent », par Gaspard Gabriel, chef d'entreprise à la retraite
- « Le principe de droit selon lequel un Etat doit respecter les obligations qu'il a contractées n'est pas absolu », par Eric Toussaint, historien, porte-parole du Comité pour l'abolition des dettes illégitimes

Éric Toussaint(Historien)

Contribuer

- Favoris
- Partage

Édition du jour

Daté du samedi 23 janvier

Lire le journal numérique Les éditions précédentes



ANNUAL
RETOUR SUR LE SCÈNE
DU CHEF TARD SEJOUR

idées



“Aggrès, moi tout
des crimes qui font frays”

Le Monde | WEEK-END

Covid-19 : la menace aiguë des variants

• L'inscription récente de la pandémie de Covid-19 à l'histoire de l'humanité a été marquée par le passage de la phase de découverte à celle de la lutte contre la pandémie.

• Plusieurs études ont montré que les variants de la pandémie de Covid-19 ont des caractéristiques différentes de celles de la pandémie initiale.

• L'États-Unis a annoncé jeudi qu'il a découvert un nouveau variant de la pandémie de Covid-19, appelé "Kappa".

• La pandémie de Covid-19 a été déclarée pandémie mondiale le 11 mars 2020.

• Au début de la pandémie de Covid-19, les États-Unis ont été l'un des premiers pays à déclarer la pandémie.

DÉTENU EN RUSSIE, L'OPPOSANT NAVALNY DÉFIE POUTINE



Éducation Les épreuves de spécialité du bac annulées

Les épreuves de spécialité du baccalauréat 2021 ont été annulées en raison de la pandémie de Covid-19.